

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL MVU

47 rue de Merville
59190 HAZEBROUCK

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\MVU_Hazebrouck_070.04731\2_INSPECTIONS\2023_02_01_Insp_cessation activite VHU\MVU_hazebrouck_RAPVI_0007004731.odt
Code AIOT : 0007004731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 dans l'établissement SARL MVU implanté 47 rue de Merville 59190 HAZEBROUCK. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'activité VHU exercée par la société MVU ne fonctionnant pas (2 véhicules en 2022), sa cessation d'activité a été notifiée au Préfet par courrier du 29 novembre 2022. Celle-ci étant effective depuis le 31 décembre 2022. L'inspection s'est rendue sur site pour se rendre compte des conditions de mise en sécurité du site et rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MVU
- 47 rue de Merville 59190 HAZEBROUCK
- Code AIOT : 0007004731
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pour exercer son activité VHU, la société MVU disposait d'un agrément et d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 22/05/15. Cette activité était complémentaire de trois autres activités qui perdurent sur le même site d'exploitation :

- Négoce de véhicules

- Réparation/garage
- Location de véhicule

L'inspection a permis de se rendre sur l'aire de stockage des véhicules non dépollués, l'atelier de dépollution, les stockages de déchets issus de l'activité VHU. Ces stockages sont communs avec l'activité de réparation/garage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a rappelé à l'exploitant que conformément à l'article R512-46-27 du code de l'environnement, il devra transmettre au Préfet un mémoire de réhabilitation avant le 30 juin 2023.

Ce mémoire devra être accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Attestation des mesures de mise en sécurité	Code de l'environnement, article R.512-46-25	/	Mise en demeure, respect de prescription	
3	Proposition usage futur	Code de l'environnement, article R. 512-46-26	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 22/05/2015, article 1.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 2 non-conformités relatives :

- à l'absence d'attestation de mise en sécurité ;
- à la notification de l'usage futur du site qui n'a pas été faite au service compétent en matière d'urbanisme

Ces manquements font l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Par ailleurs, le site est apparu bien entretenu.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2015, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.
La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent à minima :
1° L'évacuation des produits dangereux et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : Michel ALLARD co-gérant de la société MVU a notifié la cessation d'activité de l'activité VHU au Préfet du département du Nord par courrier du 29 novembre 2022. La cessation d'activité est effective depuis le 31 décembre 2022. Le jour de l'inspection le site nous est apparu propre, bien entretenu et exempt de VHU. Le site est clos sur toute sa surface. Les déchets issus de l'activité VHU (huiles, liquides de refroidissement, pneumatiques...) étaient stockés avant élimination avec ceux issus de l'activité de réparation/garage. Les déchets sont éliminés dans des filières autorisées : - Les pneumatiques sont pris en charge par l'éco organisme ALIAPUR à raison de 1 à 2 passages par an, à notre demande l'exploitant a pu présenter le bon de collecte de l'année 2022 pour 160 pneumatiques (bon n°BCO2202045216 du 4/2/2022). - Les carcasses dépolluées étaient prises en charge par la société BAUDELET ENVIRONNEMENT. En 2022 seulement 2 VHU ont été pris en charge. L'exploitant a pu présenter les dossiers administratifs de ces 2 véhicules comprenant les bons de réception émis par BAUDELET (bons n° 333041 et 326812 des 27/09/2022 et 26/04/2022). - Les fluides issus de la dépollution sont pris en charge par la société CHIMIREC NOREC. À notre demande l'exploitant a pu présenter le bon d'enlèvement de 1100 litres d'huile du 9/11/2022, le BSDI n°S221-E303529 du 26/09/2021 concernant l'élimination de 0,4 tonnes de liquides de refroidissement. - Les batteries sont également prises en charge par CHIMIREC NOREC, l'exploitant a pu présenter le BSDI n°S221-E284433 du 02/02/2021 correspondant au traitement de 0,495 t de batteries. L'inspection a pu contrôler que l'ensemble des déchets issus des activités de l'exploitant sont stockés à l'intérieur sur des rétentions spécifiques. Les locaux sont équipés d'extincteurs et de trappes de désenfumage contrôlés annuellement, le dernier contrôle a été réalisé par la société Leboulanger Sécurité le 07/12/2022. L'activité de stockage des véhicules en attente de dépollution se faisait sur une surface bétonnée en pointe de diamant reliée à un séparateur d'hydrocarbure. La dépollution des VHU se faisait dans un hangar présentant un revêtement bétonné et quartzé. Le jour de l'inspection, ces revêtements sont apparus en bon état à même de jouer leur rôle de barrière de protection vis-à-vis d'éventuels déversements accidentels de produits polluants.

L'inspection du 1/2/2023 a permis de constater que l'exploitant avait pris les mesures adéquates pour mettre en sécurité son site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Attestation des mesures de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Cessation activité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats : Les actions pour assurer la mise en sécurité ont été mises en œuvre.

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection de installations classées l'attestation dûment exigée dans cet article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Proposition usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-26

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Constats : L'exploitant, propriétaire du site d'exploitation, n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours